

QUESTION ÉCRITE E-2692/08

posée par Marcello Vernola (PPE-DE) et Adriana Poli Bortone (UEN)
à la Commission

Objet: Absence de certification AEI pour l'ILVA (Tarente, IT)

Dans le cadre des questions parlementaires du 21.6.2007 (P-3371/07) et du 20.12.2007 (E-6570/07), le refus persistant de la part de l'entreprise ILVA S.p.A. d'adopter des dispositifs de contrôle des émissions nocives, en contravention avec la directive 2004/35/CE¹, ainsi que la directive 96/62/CE² sur la qualité de l'air, a été dénoncé à la Commission. Ce refus, qui est également contraire aux directives sur les émissions industrielles (PRIP) et à celles sur la protection de l'environnement marin et des eaux de baignade, a des conséquences environnementales néfastes sur la mer de Tarente ainsi que sur l'atmosphère des Pouilles. En outre, dans le cadre de ces mêmes questions, la Commission était invitée à indiquer les sanctions pouvant être infligées à l'égard de l'État italien et de l'ILVA S.p.A. en cas de responsabilité avérée.

Dans sa réponse du 28.3.2008 la Commission a indiqué que les informations demandées aux autorités nationales et régionales compétentes concernant les mesures adoptées pour assurer le respect de la directive PRIP étaient insatisfaisantes. Plus particulièrement, la Commission a indiqué que, à cette date, l'ILVA ne s'était pas encore dotée de l'autorisation environnementale intégrée (AEI), pour laquelle la réglementation italienne de mise en œuvre (D.lgs. 18.2.05 n° 59) prévoyait au départ la date limite du 31.10.2007, ensuite reportée au 31.3.08 (D.l. 30.10.07 n. 180). Cette dernière échéance n'a pas été respectée non plus. Ce n'est que le 11 avril dernier que l'ILVA a souscrit à un accord de programme sur la définition de l'AEI, adressé par le président de la région des Pouilles aux quatre grandes installations situées sur le territoire régional. Par ailleurs, le choix de l'accord de programme est contestable en soi, tant en raison de sa tardiveté (l'invitation a été formulée le 29.3.08) que du risque de retards ultérieurs dus à la complexité des négociations.

Les récents relevés des émissions effectués dans la zone où se situe l'installation ont fait apparaître un niveau élevé de dioxine dans les demeures, suffisant pour intoxiquer le lait maternel également. Les statistiques³ confirment l'augmentation inquiétante du nombre de cas de tumeurs hématologiques (c'est-à-dire celles causées par la dioxine, le benzène, les hydrocarbures), rencontrés chez 90 % des patients, avec une fréquence supérieure à la moyenne italienne et mondiale, la réduction de l'âge d'incidence de 64 à 56 ans au cours de la dernière décennie et l'augmentation du risque de mutations génétiques et de prédisposition aux néoplasies.

Quelles mesures la Commission peut-elle infliger pour sanctionner les retards et les manquements de l'entreprise, ainsi que de l'État italien et de la région des Pouilles?

¹ JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

² JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

³ Données fournies par le département d'hématologie de l'hôpital «G. Moscati» de Tarente, dirigé par le Dr Patrizio Mazza.